



LE MAIRE D'ERCUIS

ARRETE N° 2021 – 065

Portant interdiction le stationnement des résidences mobiles en dehors des zones de stationnement autorisées

Le Maire de la Commune d'ERCUIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article R116-2

Considérant le PLU de la Commune,

Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de points d'eau potable...).

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage et en dehors des zones autorisées par monsieur le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérantes, en dehors des aires d'accueil intercommunales équipées et aménagées qui sont situées aux alentours

de la Commune d'ERCUIS est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal d'ERCUIS.

Article 2 L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal, sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article 1 444-1 du code de l'urbanisme (terrain familiaux locatifs),

Article 3 En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatées, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Chambly
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly,
- UTD - 71 rue Aristides Briand – 60110 MERU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie d'ERCUIS.

Fait à Ercuis, le 28 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Marie NIGAY

